



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme

Moulins, le 09 MARS 2018

Affaire suivie par : Elisabeth Petit
Tél : 04 70 48 31 14
elisabeth.petit@allier.gouv.fr

CIRCULAIRE N° : 45/2018

La préfète de l'Allier

à

Mesdames et messieurs les maires
du département

*En communication à madame le
sous-préfet de Vichy et à madame
le sous-préfet de Montluçon*

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales
Ref : Circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987
Circulaire NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011
Circulaire ministérielle n° 611 du 27 février 2018
Pièce jointe : 1

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum du montant de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités, exprimées en valeur absolue, allouées aux agents publics, et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la circulaire du 5 avril 2017, je vous précise que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent.

Il est fixé, en 2018, à

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique SCHUFFENECKER